



Association  
des aménagistes régionaux  
du Québec

**Siège social**  
870, ave De Salaberry, bur. 105  
Québec (Québec)  
G1R 2T9

[www.aarq.qc.ca](http://www.aarq.qc.ca)

CTE – 014M  
C.P. – P.L. 132  
Conservation des  
milieux humides  
et hydriques

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC  
SUR LE PROJET DE LOI 132 CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX  
HUMIDES ET HYDRIQUES PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

10 mai 2017

L'Association des aménagistes régionaux du Québec regroupe les professionnels du domaine de l'aménagement du territoire oeuvrant au sein des municipalités régionales de comté et des autres organisations municipales supralocales.

Créée en 1984, l'AARQ promouvoit les échanges d'information, d'expériences et d'opinions en matière d'aménagement du territoire entre ses membres. Elle favorise également leur perfectionnement professionnel continu et représente leurs objectifs et opinions.

## Préambule

En 2010, les aménagistes régionaux du Québec œuvrant en Montérégie ont travaillé à la mise sur pied d'un projet visant d'abord l'acquisition de connaissances sur les milieux humides en Montérégie pour tenter de répondre à une préoccupation grandissante au sein de leur MRC. C'est sous la gouverne de la CRRNT de la CRÉ de la Montérégie Est et à titre de commissaires que les aménagistes régionaux, de concert avec d'autres partenaires (MDDELCC, UPA, CREM et OBV Yamaska), ont élaboré une stratégie de prise en compte des milieux humides.

En 2015, un outil<sup>i</sup> d'aide à la décision, réalisé sur la base des critères énumérés dans le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*<sup>ii</sup>, a finalement vu le jour. Il localise et classifie les milieux humides de 0,5 ha et plus selon leurs caractéristiques et l'information connue et disponible. Il peut donc servir d'intrant à une démarche locale qui intègre des données plus récentes et plus précises, voire des validations terrain. Le défi de cette démarche résidait dans l'opérationnalisation de cet outil et dans la poursuite des réflexions vers une vision commune de la protection et de la prise en compte des milieux humides de la région.

Dans le cadre des échanges entourant d'élaboration de cet outil, les aménagistes régionaux, tout comme les autres partenaires, ont vite reconnu la nécessité d'une politique gouvernementale ou de modifications législatives pour répondre à leurs attentes en matière de prise en compte, de protection et de conservation des milieux humides.

Si les aménagistes régionaux de la Montérégie, avec le soutien de leur MRC, ont mis à profit leur esprit de collaboration et de concertation en vue de s'attaquer à la problématique de prise en compte des milieux humides, ceux des autres régions du Québec ne sont pas en reste avec leurs efforts d'acquérir des connaissances et de travailler à trouver des solutions concertées aux différentes problématiques concernant les milieux humides (ex. : identification des milieux humides à l'échelle régionale, exploitation des tourbières, forte proportion du territoire en milieux humides, zones industrielles couvertes de milieux humides, production de canneberges, exploitation forestière et activités de chasse et pêche).

C'est donc avec grand intérêt et enthousiasme que l'AARQ accueille ce projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Persuadée qu'il est dans l'intérêt de tous les Québécois de prendre en compte et de conserver les milieux humides et

hydriques, de par leurs différentes fonctions, c'est avec une ferme conviction que l'AARQ soumet le présent mémoire. Confiante que les membres de la Commission des transports et de l'environnement accorderont toute l'attention que mérite ce document, l'AARQ tient à leur assurer, d'entrée de jeu, toute sa gratitude.

## Introduction

Depuis plusieurs années, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) fait la promotion d'une approche plus globale dans la conservation des milieux humides. Le MDDELCC souhaite notamment voir les MRC prendre en compte la protection et la conservation des milieux humides dans leur principal outil de planification qu'est le schéma d'aménagement et de développement. Certaines MRC ont identifié les milieux humides et intégré cette préoccupation dans leur exercice de planification de l'aménagement du territoire. En parallèle, le MDDELCC est bien conscient que le cadre législatif actuel ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à ses attentes en cette matière.

Les dispositions législatives actuelles en matière de protection et de conservation des milieux humides, contenues entre autres dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne s'inscrivent pas dans une logique globale et intégrée. C'est en partie pour cette raison que ces milieux continuent de disparaître à un rythme alarmant ou sont soumis à des pressions qui compromettent leur intégrité et, à long terme, leur existence.

Le niveau de connaissance de ces milieux constitue également un enjeu important en raison de l'approche règlementaire ou légale privilégiant le traitement à la pièce. En général, seuls les milieux humides visés par une demande d'autorisation font l'objet d'une caractérisation. Par contre, et heureusement, plusieurs municipalités, principalement localisées dans les basses terres du Saint-Laurent, possèdent ou élaborent actuellement un plan de conservation des milieux humides.

Le projet de loi visant à protéger les milieux humides et hydriques (MHH) se présente, selon l'AARQ, comme un véritable virage attendu depuis longtemps dans la prise en compte de ces écosystèmes. Ainsi, les changements législatifs proposés nous apparaissent comme un projet qui répond globalement aux besoins et attentes des Québécois.

Toutefois, nous souhaitons présenter aux membres de la Commission des transports et de l'environnement les éléments qui méritent d'être modifiés, bonifiés ou précisés.

## Table des matières

1	Planification à l'échelle régionale (MRC)	6
2	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	9
3	Financement des plans régionaux	10
4	Fiscalité municipale	11
5	Milieus humides et hydriques en territoire agricole et forestier	13
6	Le contexte des mines et des hydrocarbures	15
7	Procédure d'adoption d'un plan régional des MHH	16
8	Mise en œuvre et suivi	17
9	Autres éléments	18
	Conclusion	19

## **1. Planification à l'échelle régionale (MRC)**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) définit le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la façon suivante :

«Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma est, avant tout, un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement durable.»

Ainsi, le SAD est le document stratégique responsable de la planification intégrée et globale du territoire. L'AARQ souscrit donc à l'obligation, pour une MRC, de réaliser un plan régional des MHH. Ce plan étant, de par ses fonctions, au cœur du développement des territoires pour les générations futures.

**L'AARQ souscrit à l'obligation, pour une MRC, de réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques.**

En territoire métropolitain, le projet de loi s'en remet aux communautés métropolitaines pour l'élaboration du plan régional sur les MHH. Pourtant, l'adoption par le Gouvernement du projet de loi 58, (*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines*) est venue reconnaître le rôle essentiel en matière d'aménagement et de développement du territoire des MRC situées en tout ou en partie sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CM).

L'AARQ a toujours été d'avis que l'abolition de la compétence des MRC métropolitaines en matière d'aménagement et de développement du territoire créait une situation qui contrevenait à l'esprit de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Les enjeux d'aménagement et de développement social et économique sont indissociablement liés. Et ces enjeux relèvent de choix de société, ils doivent donc être

discutés, débattus, négociés et arbitrés au sein des collectivités concernées à chacune des échelles territoriales où ces enjeux sont vécus.

De plus, les décisions en matière d'aménagement et de développement sont de nature politique et non pas technique. Les paliers décisionnels doivent donc correspondre à des communautés d'appartenance, d'intérêts et de perspectives, afin de permettre la concertation et l'arbitrage des acteurs sociaux par les représentants politiques des citoyens concernés.

Le projet de loi n° 132 oblige les communautés métropolitaines à élaborer et mettre en œuvre un plan régional des MHH. Il prévoit également les mêmes obligations pour une MRC ou une ville tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement. Enfin, le projet de loi oblige une MRC où une partie de son territoire n'est pas comprise dans le celui d'une communauté métropolitaine à élaborer un plan des MHH pour cette portion de territoire. Il y aurait donc, pour un même territoire d'appartenance, deux planifications distinctes réalisées à des échelles différentes, une métropolitaine et une régionale.

Au niveau des municipalités locales, la situation n'est guère rassurante. Privées de leur MRC et indirectement représentées à la communauté métropolitaine pour la plupart d'entre elles, elles verraient leur table régionale perdre sa logique de concertation et de coordination, réduisant ainsi sa capacité d'établir des stratégies d'intervention face aux enjeux régionaux qui les concernent. Et parce qu'il ne reflètera plus les aspirations citoyennes, le plan « régional » des MHH aura perdu beaucoup de pertinence et de légitimité démocratique. On peut alors craindre une démobilisation générale des municipalités en matière de conservation des milieux naturels ou, au mieux, une réduction de leurs efforts au strict rang de gardiens des techniques réglementaires. Un tel résultat serait catastrophique. Il signifierait la démission ou l'abandon du palier local en matière de planification. On y voit là un déficit démocratique réel.

L'AARQ se questionne sur la cohérence du présent projet de loi et le dépôt du projet de loi 122 Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à ce titre, à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs. En effet, le projet de loi 122 vise à confirmer le rôle central de la municipalité locale comme étant le palier politique le plus près du citoyen. Alors, comment expliquer que le législateur, en territoire métropolitain, éloigne la responsabilité de l'élaboration du plan des MHH au niveau des

communautés métropolitaines et ce, quand l'objectif au départ est de régionaliser le plan des MHH?

Tel que présenté dans le préambule, la réalisation par un groupe de MRC a fait ses preuves. Les MRC ont pris leurs responsabilités et ce, sans appui législatif avec la collaboration de Canards illimités et d'autres acteurs régionaux. Le passé a prouvé le succès d'une régionalisation de l'exercice à l'échelle des MRC.

Pour l'AARQ, le Gouvernement doit revoir cette disposition confiant aux CM la responsabilité de produire un plan régional de conservation des MHH afin d'éviter tout chevauchement de compétence à l'égard de l'aménagement du territoire. De plus, nous questionnons le fait qu'une MRC procède à l'élaboration d'un plan régional des MHH pour une portion de son territoire hors CM tandis que cette dernière élabore un plan des MHH pour son territoire métropolitain. Nous nous interrogeons sur la pertinence et les motifs ayant prévalu de confier à une communauté métropolitaine la responsabilité d'élaborer un plan régional des MHH.

Depuis l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaines de Montréal en 2012, chacune des municipalités locales ont l'obligation d'adopter un plan de conservation des milieux humides. Il est donc logique que le Gouvernement régionalise l'exercice d'un plan des MHH et ce, au sein des MRC. En statuant clairement sur l'échelle régionale pour l'élaboration d'un plan des MHH, toutes les MRC du Québec se verront responsables de cette élaboration.

Ainsi, l'ARRQ demande que les communautés métropolitaines procèdent à la compatibilité de leur PMAD avec les objectifs prévus à l'article 2 du présent projet de loi, à savoir :

- *L'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;*
- *Qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;*
- *Qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux.*



En agissant ainsi, les CM pourraient, tout comme pour les bois et corridors d'intérêt métropolitain, identifier dans leur PMAD des milieux humides (complexes ou combo) d'intérêt métropolitain et prévoir des dispositions appropriées à traduire dans les SAD ou les plans des MHH. De plus, il serait peu pertinent de confier le sort de très petits milieux humides à une CM, l'échelle de planification étant inadéquate.

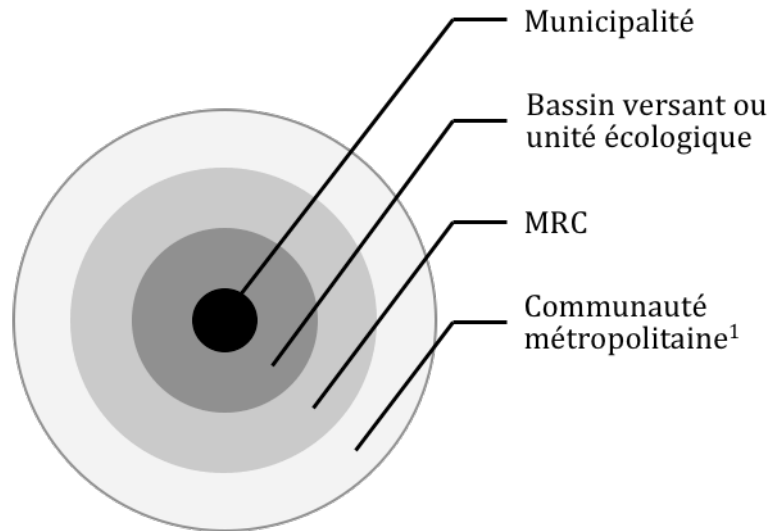
**Le Gouvernement doit confirmer la responsabilité de l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional des MHH à toutes les MRC qu'elles soient comprises ou non dans une communauté métropolitaine.**

## **2. Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État**

Le projet de loi prévoit que les sommes perçues à titre de contribution financière sont portées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sommes qui serviront à la restauration, la création, la conservation et la mise en valeur des MHH. Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions afin de mettre en œuvre ce nouveau fonds. L'AARQ se questionne sur la rétribution des sommes ainsi amassées. Elle se demande notamment si les milieux contributeurs serviront à financer le maintien ou la création d'écosystèmes à l'intérieur d'un même milieu contributeur ou d'un bassin versant. De l'avis de l'AARQ, toute rétribution doit prioritairement retourner au milieu contributeur.

Dans l'éventualité où les investissements ne pourraient se faire à proximité du milieu contributeur, l'AARQ suggère de prioriser la redistribution du fonds selon le diagramme suivant :

## Redistribution du Fonds de protection de l'environnement et du domaine de l'État



<sup>1</sup> La rétribution provenant d'une CM doit se faire ultimement sur le territoire de la CM lorsque la somme perçue provient du territoire de ladite CM.

**Le Gouvernement doit prévoir, à l'intérieur du projet de loi, les balises qui guideront la localisation des contributions du Fonds de protection de l'environnement et du domaine de l'État.**

### **3. Financement des plans régionaux**

Le projet de loi prévoit les exigences minimales et l'approbation du ministre du plan régional des MHH. Par contre, le projet de loi est muet quant aux coûts qui seront engendrés pour la réalisation de tels plans.

Les MRC devront donc réaliser un plan régional des MHH. Suite à la réalisation de ce plan, des actions devront être réalisées et des mesures de suivi mises en application. La réalisation de ce plan s'adjoindra nécessairement des responsabilités qui seront traduites par son application sur le terrain.

L'élaboration de ce plan s'ajoutera aux tâches déjà nombreuses des MRC. De l'avis de l'AARQ, cela doit être lié à un financement de la part du ministère, non seulement pour réaliser l'exercice mais pour sa mise en œuvre également. La validation, sur le terrain des limites des milieux humides entraînera des dépenses importantes (par exemple : identification des plantes, sondages pour vérifier la présence de mouchetures d'oxydation du sol ou vérification de la couche organique). Les risques de poursuites judiciaires contre les MRC seront accrus. L'application de cette loi nécessitera aussi une expertise de pointe.

À l'exemple des schémas de couverture de risque en matière de sécurité incendie, des plans de développement de la zone agricole, des plans de gestion des matières résiduelles et des premiers schéma d'aménagement, le Gouvernement doit prévoir un montant pour chaque MRC dans le but de contribuer financièrement à l'élaboration des plans régionaux des MHH.

De plus, comme les coûts varieront d'une MRC à l'autre, le Gouvernement devra prévoir un montant initial pour débiter le travail d'élaboration mais également des fonds supplémentaires pour accompagner certaines MRC aux prises avec un plus grand territoire, une plus grande biodiversité ou des enjeux majeurs concernant la conservation des MHH.

L'AARQ est d'avis que l'état actuel des ressources financières et techniques des MRC ne favorise pas l'augmentation de ses tâches. Le financement doit être disponible pour qu'elles honorent leurs nouvelles responsabilités.

**Le Gouvernement doit prévoir le financement nécessaire pour soutenir les MRC dans l'élaboration de plan régional des MHH et leur mise en œuvre.**

#### **4. Fiscalité municipale**

L'AARQ craint que la désignation des MHH privés ne soit perçue comme une expropriation déguisée puisque les propriétaires perdent une certaine jouissance de leur propriété.

L'impact fiscal du projet de loi est susceptible d'être négatif pour certaines municipalités locales. L'AARQ estime par exemple que des propriétés forestières seront dorénavant

protégées ou partiellement protégées, ceci affectant négativement la valeur et les revenus fonciers à la baisse.

Voici un scénario d'impact fiscal pour une petite municipalité rurale, soit celle de Villeroy, située dans la MRC de L'Érable au Centre-du-Québec :

Municipalité	Superficie	Superficie de milieux humides	Valeur forestière moyenne par ha	Valeur milieu humide	Diminution de valeur estimée (\$)	Diminution de la valeur foncière municipale	Diminution de revenus (1\$/100\$ d'évaluation)
Villeroy	101 km <sup>2</sup>	55 km <sup>2</sup>	2000 \$ / ha	600 \$ / ha	1400 \$ / ha	7 700 000 \$	77 000 \$

Il s'agit ici d'un exercice bien théorique permettant d'illustrer les impacts potentiels sur un seul des paramètres, les revenus fonciers. Ces pertes de revenus seraient récurrentes et seraient conjuguées à une diminution de l'activité économique dans la municipalité.

Comme illustré, la conservation des milieux humides en territoire privé est certes une nécessité mais risque d'engendrer des impacts économiques substantiels, dans certaines municipalités locales où ces milieux couvrent une superficie importante. La municipalité de Villeroy n'est pas le seul exemple, de nombreuses municipalités situées à proximité ou dans des MRC voisines (Arthabaska, Bécancour et Lotbinière), où les marécages et tourbières boisés sont omniprésents et où on y pratique la sylviculture depuis des décennies, seront affectées. En effet, la diminution des activités économiques occasionnée par une conservation de nombreux milieux humides accentuera assurément la dévitalisation de ces milieux. L'augmentation des superficies protégées occasionnera une annulation des taxes foncières et scolaires dans certains cas.

**Le Gouvernement doit mettre en place un système de péréquation afin de permettre une équité entre les municipalités.**

## 5. Milieux humides et hydriques en territoire agricole et forestier

En 2011, le MDDEFP confiait au Centre des sciences de la biodiversité du Québec le mandat d'évaluer la gestion des milieux humides au Québec. Le rapport final intitulé *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*, produit en 2013 par ce groupe de travail, est très éloquent sur les deux sources les plus importantes de perturbations de milieux humides dans les basses terres du Saint-Laurent (BTSL) que sont les activités agricoles et forestières. Cette étude révèle notamment que :

- 1- « ...au moins de 567 km<sup>2</sup> de MH ont été perturbés dans les BTSL sur une période d'environ 22 ans, soit 19 % de la superficie totale des MH des BTSL. Les activités agricoles et sylvicoles sont les principales sources de perturbations, représentant respectivement 44 % et 26 % des superficies perturbées totales. Les activités industrielles et commerciales et le développement résidentiel comptent pour environ 9 % des pertes de MH;
- 2- Dans la période du 30 novembre 2006 au 31 mars 2010 (3 ans et 4 mois), 558 certificats d'autorisation (CA) ont été émis en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.). Au total, 808 milieux humides étaient touchés par ces CA et les superficies affectées totalisaient 2 870 ha ;
- 3- Seulement 15 ha des 2 870 ha affectés ont été compensés (restauration ou création), ce qui a induit une perte nette de 2 855 ha (> 99 %). Les pratiques de compensation actuelle sont donc nettement insuffisantes pour atteindre un objectif d'aucune perte nette;
- 4- La majorité des CA émis concerne des projets de type résidentiel (65 % des demandes). Les activités agricoles et forestières sont presque absentes des CA analysés, deux secteurs d'activité pourtant assujettis au deuxième alinéa de l'article 22 de la L.Q.E., et qui se sont révélées les deux sources les plus importantes de perturbations de milieux humides selon l'analyse cartographique des perturbations. »

Devant de tels constats, l'AARQ se questionne sur l'efficacité des mesures et dispositions du projet de loi 132 dans la poursuite de l'objectif « d'aucune perte nette des milieux associés à la ressource en eau » inséré dans son préambule. Le respect de cet objectif devant guider l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques, l'élaboration et la mise en œuvre d'un ou des programmes visant à les restaurer ou en créer

d'autres ainsi que, globalement, le renforcement du régime d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont toutes des mesures louables.

Par contre, les différents méandres de ce projet de loi, modifiant plusieurs lois et confiant des responsabilités à plusieurs acteurs, risquent de rendre, de l'humble avis de l'AARQ, les mesures d'application et le suivi difficiles pour le MDDELCC qui devra agir à titre de chef d'orchestre. En parallèle, comment le ministre utilisera le pouvoir discrétionnaire qu'il se réserve dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui sera présentée (article 16 modifiant l'article 14 de la LQE) ?

De plus, de nombreuses mesures restent à préciser plus tard et suggèrent un questionnement justifié de la part de l'AARQ. En milieu forestier, faut-il penser que certaines activités sylvicoles, en apparence incompatibles avec le maintien des milieux humides, seront possibles en utilisant des techniques ou méthodes de moindres impacts ? En poursuivant l'objectif d'aucune perte nette, sera-t-il permis d'exploiter de nouvelles tourbières en adoptant des façons de faire plus durables ? À cet effet, le MDDELCC devra déployer rapidement des outils de formation et de communication pour la mise en œuvre des différents éléments de ce projet de loi. L'AARQ profite de l'occasion pour offrir au gouvernement son support à la mise en œuvre de ce projet de loi, comme elle le fait dans le cadre du renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

En ce qui a trait à l'interface entre les mesures de ce projet de loi concernant les MHH et la protection du territoire et des activités agricoles, l'AARQ constate que le projet de loi 132 est muet ou presque. Celui-ci vise à favoriser la restauration et la création de MHH, or, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le territoire de tenure privé est généralement assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Cette loi prévoit, à l'article 62, les conditions qui guideront la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

L'AARQ entrevoit, d'une part, un problème dans le processus de création ou de mise en valeur de MHH lorsqu'une autorisation pour des fins autres qu'agricoles est requise auprès de la CPTAQ. D'autre part, dans la facture actuelle de la LPTAA, les milieux humides ne sont pas considérés dans une optique d'aucune perte nette. Un milieu humide devrait, de l'avis

de l'AARQ, être soustrait d'office des espaces potentiels dans le cadre de la considération du critère portant sur la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Ainsi l'AARQ croit qu'il est préférable que toutes les mesures concourent à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des MHH. À ce titre, la LPTAA doit être modifiée par ce projet de loi.

**Le Gouvernement doit donner préséance au présent projet de loi n° 132 sur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).**

## **6. Le contexte des mines et des hydrocarbures**

Le projet de loi décrit les éléments que doit comprendre un plan régional dont notamment *« un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits ».*

Compte tenu de l'objectif d'aucune perte nette et de la mise en place de programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH, il serait tout indiqué de préciser que les MHH sont assimilables à une activité de conservation dans la liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière dans le cadre des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire *« Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ».*

Éventuellement, les adaptations devront être faites dans les futures orientations gouvernementales en aménagement du territoire et ce, en fonction de celles visant particulièrement les hydrocarbures.

**Le Gouvernement doit préciser que les MHH sont assimilables à une activité de conservation dans la liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière.**

## **7. Procédure d'adoption d'un plan régional des MHH**

Le projet de loi prévoit à l'article 15.4 que le projet de plan régional doit être soumis au ministre pour approbation après consultation de ministères concernés. L'AARQ considère que le projet de loi n'encadre pas suffisamment le processus d'approbation. Dans les faits, l'AARQ suggère de s'inspirer des articles 48 et suivants de la LAU en les adaptant.

Le projet de loi est muet en ce qui concerne la consultation du public pour l'élaboration d'un plan régional et la date de son entrée en vigueur est, pour le moins, assez souple. Ces étapes mériteraient d'être précisées.

De plus, l'obligation d'utiliser un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pose problème. En effet, l'adoption d'un RCI engendra la création d'un double régime d'autorisation. L'AARQ comprend qu'il est important que s'exerce un effet de gel durant la transposition des éléments du plan régional afin d'assurer la compatibilité du PMAD ou du SAD. De l'avis de l'AARQ, le RCI n'est pas le bon outil. Il serait peut-être envisageable d'adapter la procédure dans le cadre des territoires incompatibles avec l'activité minière soit, la suspension temporaire (durant une période de six mois renouvelable) de l'octroi de nouveaux titres miniers dans les secteurs visés par les futurs territoires incompatibles.

Enfin, il faudrait impliquer le MAMOT dès le dépôt du projet de plan régional des MHH. Ce ministère ne semble pas être concerné lors de la consultation des ministères par le ministre à l'article 15.4 du projet de loi n° 132. Or, c'est le MAMOT qui aura à approuver les modifications au SAD lors de l'exercice de compatibilité avec le plan régional des MHH. Par ailleurs, l'AARQ se questionne sur l'absence du ministère de la Sécurité publique, en lien avec les zones à risque d'inondation et les zones à risque de mouvement de sol.



**Le Gouvernement doit s'inspirer des articles 48 et suivants de la LAU afin de préciser les différentes étapes d'élaboration d'un plan régional de l'étape du projet jusqu'à son entrée en vigueur.**

**Le Gouvernement doit impliquer le MAMOT et le MSP dès le dépôt du projet de plan régional des MHH au ministre.**

**Le Gouvernement devrait revoir l'utilisation du règlement de contrôle intérimaire pour la création d'un effet de gel le temps de la transposition des éléments du plan régional dans les documents de planification.**

## **8. Mise en œuvre et suivi**

Un pouvoir devrait être introduit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par l'entremise du projet de loi n° 132, afin de permettre à une MRC d'adopter un règlement régional, selon le même mécanisme qu'un règlement régissant la plantation ou l'abattage des arbres (LAU, art 79.1 et suivants). Ce pouvoir permettrait à une MRC de garder un contrôle sur les interventions prévues dans les milieux humides et surtout hydriques, qui relève de la responsabilité des MRC. À cet effet, la Loi devrait également confier aux MRC le contrôle unique de toutes les interventions et mesures politiques de protection environnementale vis-à-vis les cours d'eau dans la rive, dans le littoral et dans les plaines inondables. Il y a trop d'intervenants désignés pour assumer les responsabilités liées à la gestion des cours d'eau et ce projet de loi risque d'aggraver la confusion déjà bien présente dans nos organismes. La pertinence de permettre l'adoption d'un règlement régional, sous la gouverne d'une MRC, s'inscrit en toute logique avec la protection des milieux humides et hydriques.

**Le Gouvernement doit introduire, à l'article 79.1 de la LAU, la possibilité de régir les MHH par l'adoption d'un règlement régional.**

## 9. Autres éléments

L'article 24 du projet de loi vient préciser la définition d'un MHH. L'AARQ souhaiterait que cette définition soit précisée afin d'introduire la notion d'influence des plantes et du sol (présence obligatoire de mouchetures d'oxydation du sol).

**Le Gouvernement doit préciser la définition d'un MHH.**

Dans tout le projet de loi le terme municipalité est employé. Parfois le terme désigne une MRC et parfois il désigne une municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (Chapitre A-19.1). Comme la responsabilité d'élaborer un plan des MHH en est une régionale, l'AARQ considère que le projet de loi devrait plutôt mentionner le terme « municipalité régionale ».

**Le Gouvernement doit revoir l'utilisation du terme « municipalité » dans tout le projet de loi et ce afin d'utiliser le terme « municipalité régionale ».**

## Conclusion

En matière de protection et de conservation des milieux humides et hydriques, le projet de loi n° 132 propose une approche de planification plus globale et intégrée des milieux humides et hydriques. Vu sous cet angle, l'AARQ est, en principe, favorable à l'adoption d'une loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Toutefois, le projet de loi n° 132 qui est soumis ne répond que très peu aux attentes des membres de l'AARQ et les laisse perplexes notamment sur les points suivants :

- La régionalisation de l'élaboration du plan des MHH ne vaut qu'à l'extérieur des territoires des communautés métropolitaines;
- Aucune concordance législative n'est prévue au niveau de la LPTAA dans l'objectif d'aucune perte nette;
- Le projet de loi ne prévoit pas les balises qui guideront la rétribution des sommes versées au Fonds de protection, de l'environnement et du domaine de l'État;
- Une procédure d'adoption du plan des MHH imprécise;
- L'absence, dans la LAU, d'un pouvoir permettant de régir les MHH à l'échelle des MRC.

Les aménagistes régionaux du Québec sont les grands artisans techniques de la planification de l'aménagement du territoire au sein de leur MRC. Leur rôle se situe au centre de la démarche de concertation et de conciliation entre les divers intervenants locaux, régionaux, métropolitains et gouvernementaux face aux problématiques d'aménagement du territoire. À ce titre, les aménagistes auront assurément à jouer un rôle dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de conservation des milieux humides et hydriques. C'est dans ce contexte que l'AARQ soumet, à l'attention des membres de la Commission des transports et de l'environnement, le présent mémoire qui, espérons-le, permettra de bonifier le projet de loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

MERCI

---

<sup>i</sup> CRÉ Montérégie Est, Philippe Lebel et al., Outil d'aide à la décision - Protection et prise en compte des milieux humides en Montérégie Est, 2015.

<sup>ii</sup> MDDEP, Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides, juillet 2008, 80 p.